

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

Toute l'équipe de l'AFDD vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année

I – DROIT EUROPEEN

L'Espagne a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne (TUE) aux fins d'annulation d'une disposition de la Commission européenne (CE) sur la commercialisation des agrumes imposant l'indication sur les colis transportant les citrons, mandarines et oranges des agents ou autre substances chimiques utilisés en traitement après la récolte. La CE aurait violé le principe d'égalité de traitement entre les producteurs de fruits. Mais le TUE statue le 13 novembre 2014 en rejetant cet argument après avoir relevé que l'étiquetage obligatoire tend à une meilleure information des consommateurs des agrumes concernés : le TUE explique à l'Espagne que la Commission a valablement pu adopter sans violer le principe d'égalité de traitement, ni de proportionnalité, une disposition imposant une obligation d'étiquetage sur les agrumes européens indiquant les produits chimiques utilisés après la récolte. (Affaire T-481/11 - ECLI:EU:T:2014:945), Espagne c/ Commission.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=159545&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&ir=&occ=first&part=1&cid=308433>

II – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit bancaire et financier

Les autorités britanniques et américaines, au terme de leur enquête sur des manipulations présumées du marché des changes dans le cadre du "scandale du Forex", ont annoncé le 12 novembre 2014 un règlement négocié avec cinq banques. Il s'agit d'UBS, HSBC, Royal Bank of Scotland, Citigroup et JP Morgan.

<http://www.cftc.gov/PressRoom/PressReleases/pr7056-14>
<http://www.fca.org.uk/news/fca-fines-five-banks-for-fx-failings>

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié 4 positions-recommandations servant de lignes directrices en matière de la lutte contre le blanchiment, applicable au 6 /11/ 2014. Ces positions-recommandations contiennent :

- les lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (DOC-2010-22) ;

- les lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (DOC-2013-23) ;

- les lignes directrices relatives à la tierce introduction en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (DOC-2013-04) ;

- les lignes directrices relatives à la notion de bénéficiaire effectif en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (DOC-2013-05).

<http://web.lexisnexis.fr/depeches-jurisclasseur/depeche/12-11-2014/03>

2) Droit pénal

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a été publiée au Journal officiel du 14 novembre 2014.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029754374&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

Dans un arrêt du 15 octobre 2014, la Cour de cassation rejette le pourvoi en estimant que la pose d'un procédé de géolocalisation à l'extérieur d'un véhicule volé et faussement immatriculé est étrangère aux prévisions de l'article 8 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029606490>
<http://www.cyberdroit.fr/2014/11/pas-datteinte-a-la-vie-privee-du-fait-de-la-geolocalisation-dune-voiture-volee-et-faussement-immatriculee/>

3) Droit aérien

La loi n° 2014-1349 du 13 novembre 2014 autorisant la ratification du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, a été publiée au Journal officiel du 14 novembre 2014.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029754362&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

4) Droit douanier

« Pour mémoire, le Conseil constitutionnel a déclaré les articles 62 et 63 du Code des douanes, relatifs à la visite des navires, non conformes à la Constitution (Cons. const. QPC, 29 nov. 2013, n° 2013-357, rectifié par Cons. const. QPC, 29 déc. 2013, n° 2013-357 R), mais il a reporté les effets de sa décision, leur abrogation, au 1^{er} janvier 2015. Aussi, les mesures prises avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. Mais pour la cour d'appel d'Aix, « en vertu du principe de la hiérarchie des normes, il appartient au juge national d'apprécier la compatibilité d'une norme de droit interne avec une convention internationale et spécialement la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Et cette cour retient « l'exception d'inconventionnalité » des articles 62 et 63 en se fondant sur un argument du Conseil constitutionnel (à savoir la méconnaissance de l'égalité des armes et du droit au recours juridictionnel effectif de l'article 6 de la Convention). Ce qui permet à cette juridiction de déclarer nul un procès-verbal fondé sur ces articles du Code des douanes. S'agissant de la visite d'un navire, le tribunal avait à tort visé l'article 64 du Code des douanes, alors que ne sont concernées que les dispositions spécifiques des articles 62 et 63 précités (CA Aix-en-Provence, 11^e ch. B, 6 nov. 2014, n° 11/18236, Administration des douanes c/Albion Crescent Limited). »

« Fondement de la poursuite qui a donné lieu à une transaction avec la Douane, l'annulation de ce texte postérieurement a un effet rétroactif (puisqu'il est réputé n'être jamais intervenu), de sorte que la transaction signée sur le fondement de ce texte est « nécessairement atteinte par l'annulation de cet arrêté » (même décision)

Paru dans Bulletin des Transports et de la Logistique: N° 3528 du 24/11/2014,24/11/2014 ; http://www.wk-transport-logistique.fr/preview/BeDhHfEJDglnHkCfBfHl/presse/bt/bulletin_des_transports_et_de_la_logistique_2014/flash_douane

5) Droit des assurances

Par une décision du 31 octobre 2014, la Commission des sanctions de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a prononcé à l'encontre de la société d'assurance C. un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 40 millions d'euro notamment pour insuffisance de réaction pour mettre en œuvre les nouvelles exigences en matière de recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés issues de la loi du 17 décembre 2007. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, décision de la commission des sanctions n° 2013-05 du 31 octobre 2014, CNP ASSURANCES.

http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/20141103-Decision-de-la-commission-des-sanctions.pdf

6) Droit Social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Conférence : M. Alain LACABARATS a commenté le 2 décembre, lors d'une conférence de la section Droit social, le rapport qu'il avait remis à Madame la Garde des Sceaux sur « l'avenir des juridictions du travail ». Ce rapport peut être consulté sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/rap_lacabarats_2014.pdf

Les textes

Le décret n° 2014-1386 du 20 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) par l'application d'un accord mentionné à l'article L. 5212-8 du code du travail instaure, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'obligation pour l'entreprise de mettre en œuvre un plan de maintien dans l'entreprise au même titre que le plan d'embauche dans le cadre de son accord agréé au titre de l'OETH. (JO du 22 novembre 2014 p.19628).

Le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales détermine les règles que doivent respecter les contrats complémentaires en santé pour bénéficier des aides fiscales et sociales attachées au dispositif des « contrats responsables ». Ce texte entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2015 à l'exception des contrats collectifs et obligatoires pour lesquels la modification devra intervenir lors de la première modification de l'acte qui les institue et au plus tard le 31 décembre 2017. (JO du 19 novembre 2014 p.19399).

Plusieurs **décrets**, n° 2014-1289, n°2014-1290, n°2014-1291, en date du **23 octobre 2014** (JO du 1^{er} novembre 2014 p.18395 à 18400) ont fait suite à la loi du 12 novembre 2013 qui avait prévu que **le silence gardé pendant plus de deux mois** par l'administration sur une demande valait acceptation. Des **exceptions** à ce délai de deux mois ont pu être prévues notamment dans les matières relevant du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de deux mois (entre 8 à 30 jours). Ces textes contiennent en annexe un tableau précisant les différents délais applicables en fonction de la demande. Une circulaire du 12 novembre 2014 du Premier ministre a été publiée : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/11/cir_38912.pdf

Le décret n° 2014-1371 du 17 novembre 2014 relatif à la déclaration sociale nominative précise les modalités de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN) et la modification du traitement de données nominatives relatif à cette déclaration. (*JO du 18 novembre 2014 p.19350*).

La **réforme des retraites** prévue par la loi de janvier 2014 avait instauré un **compte pénibilité** qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015. Le site internet www.preventionpenibilite.fr diffuse deux mémos sur les droits et démarches liés au Compte prévention pénibilité.

Formation : A compter du 1^{er} janvier 2015, le **compte personnel de formation** (CPF) remplacera le DIF (droit individuel à la formation). Un droit universel d'évolution professionnelle est ainsi attaché à la personne tout au long de sa vie active jusqu'à sa retraite. Le ministère du travail a publié un guide de la réforme de la formation professionnelle : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE_reforme_formation_professionnelle.pdf
<http://www.emploi.gouv.fr/dispositif/compte-personnel-formation-cpf>
<http://travail-emploi.gouv.fr/actualite-presse,42/breves,2137/la-reforme-de-la-formation,18244.html>

Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : Le **décret n° 2014-1354 du 12 novembre 2014** portant diverses mesures relatives à la validation des acquis de l'expérience, qui entre en vigueur dès le 15 novembre 2014, assouplit les conditions d'ouverture du droit au congé pour validation des acquis de l'expérience applicables aux titulaires de contrats à durée déterminée et définit les actions de préparation à la validation des acquis de l'expérience. (*JO du 14 novembre 2014 p.19184*).

Epargne salariale : Le ministère du travail a rendu public le rapport du 26 novembre 2014 sur des propositions pour une réforme de l'épargne salariale.

http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/RAPPORT_COPIESAS_26nov2014.pdf

La jurisprudence

Licenciement nul et allocations de chômage : Dans ses rapports avec l'organisme d'assurance chômage, le salarié dont le licenciement est nul pour avoir été prononcé sans autorisation administrative ou malgré un refus d'autorisation, n'est pas fondé à cumuler les allocations de chômage avec ses rémunérations ou une indemnité équivalente à celles-ci. En conséquence, le paiement des allocations de chômage versées par l'organisme d'assurance au titre de cette période sont indues. (*Cass. Soc. 9 novembre 2014, pourvoi n° 13-23643*).

VRP multicartes, indemnité de clientèle et licenciement pour inaptitude : Le droit au bénéfice de l'indemnité de clientèle prévue par l'article L. 7313-13 du code du travail, n'étant pas subordonné au fait que l'inaptitude invoquée comme motif de licenciement corresponde à une incapacité permanente totale de travail, la cour d'appel, qui a constaté que la salariée n'avait pas été licenciée pour faute grave, n'avait pas à procéder à une recherche inopérante. La cour d'appel a pu évaluer à la date de sa décision l'indemnité de clientèle selon le mode de calcul qui lui est apparu le meilleur (*Cass. Soc. 19 novembre 2014, pourvoi n° 13-15775*).

Préjudice d'anxiété, prescription : Il résulte des articles L 236-3, L 236-20 et L 236-22 du code de commerce que, sauf dérogation expresse prévue par les parties dans le traité d'apport, l'apport partiel d'actif emporte lorsqu'il est placé sous le régime des scissions, transmission universelle de la société apporteuse à la société bénéficiaire de tous les biens, droits et obligations dépendant de la branche d'activité qui fait l'objet de l'apport. Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Les salariés avaient eu connaissance du risque à l'origine de l'anxiété à compter de l'arrêt ministériel ayant inscrit l'activité de réparation et de construction navale de la société reprenneuse sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de ce régime légal spécifique. (*Cass Soc 19 novembre 2014, pourvois n° 13-19263 13-19264 13-19265 13-19266 13-19267 13-19268 13-19269 13-19270 13-19271 13-19272 13-19273*).

Harcèlement et démission : L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation, lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements. La cour d'appel a pu allouer des sommes distinctes correspondant au préjudice résultant d'une part de l'absence de prévention par l'employeur des faits de harcèlement et d'autre part des conséquences du harcèlement effectivement subi.

Ayant rappelé les termes de la lettre de démission, qui ne comportait aucune réserve, et constaté, d'une part, que les faits de harcèlement s'étaient produits plus de six mois avant la rupture, d'autre part, que l'employeur y avait rapidement mis fin, la cour d'appel a pu décider que la démission du salarié n'était pas équivoque. (*Cass Soc 19 novembre 2014, pourvoi n°13-17729*).

Forfait jours et droit à la santé : Le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles. Il résulte des Directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur. Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires (*Cass. Soc.13 novembre 2014, pourvoi n°13-14206*).

Application de la convention collective et action syndicale : Le comité d'entreprise n'a pas qualité pour intenter une action visant à obtenir l'exécution des engagements résultant de la convention collective applicable, cette action étant réservée aux organisations ou groupements définis à l'article L. 2231-1 du code du travail qui ont le pouvoir de conclure une convention ou un accord collectif de travail. L'action du syndicat ne tendait pas au paiement de sommes déterminées à des personnes nommément désignées mais à l'application des clauses de la convention collective à tous les salariés compris dans son champ d'application. Il poursuivait ainsi la réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession (*Cass.Soc.19 novembre 2014, pourvoi n°13-23899*).

Allocations de détachement à l'étranger et salaire minimum conventionnel : Aux termes de l'article R. 1262-8 du code du travail, transposant en droit interne les dispositions de l'article 3 de la Directive 96/ 71/ CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, les allocations propres au détachement sont regardées comme faisant partie du salaire minimal à l'exception des sommes versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement ainsi que les dépenses engagées par l'employeur du fait du détachement telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture qui en sont exclues et ne peuvent être mises à la charge du salarié détaché.

Ayant retenu que les sommes versées chaque mois au titre du détachement étranger ne constituaient pas un remboursement de frais par ailleurs pris en charge par l'employeur, la cour d'appel en a exactement déduit que ces sommes devaient être prises en compte pour les comparer au minimum conventionnel applicable. (*Cass.Soc.13 novembre 2014, pourvois n°13-19.095, 13-19.096, 13-19.097, 13-19.098, 13-19.099*).

Confidentialité des informations données au comité d'entreprise : Pour satisfaire aux conditions de l'article L. 2325-5 du code du travail, l'information donnée aux membres du comité d'entreprise, doit non seulement être déclarée confidentielle par l'employeur, mais encore être de nature confidentielle, au regard des intérêts légitimes de l'entreprise, ce qu'il appartient à l'employeur d'établir. La cour d'appel qui a retenu que la société avait placé non pas, comme elle le prétendait, « la majeure partie », mais l'intégralité des documents adressés au CCE sous le sceau de la confidentialité sans justifier de la nécessité d'assurer la protection de l'ensemble des données contenues dans ces documents, ce dont il résultait que l'employeur avait porté une atteinte illicite aux prérogatives des membres du comité d'entreprise dans la préparation des réunions, qui ne pouvait être réparée que par la reprise de la procédure d'information et consultation à son début, a légalement justifié sa décision. (*Cass. Soc. 5 novembre 2014, pourvoi n° 13-17270*).

Validité du plan de sauvegarde de l'emploi : Dans le cadre d'un projet de réorganisation, une société avait présenté un projet de mesures d'accompagnement à la mobilité interne et aux départs volontaires, en s'engageant à ne recourir qu'à des mesures volontaires. Une cour d'appel avait annulé ces documents pour ne pas avoir présenté un plan de sauvegarde de l'emploi conforme aux exigences légales en vue de la première réunion d'information et de consultation de son comité central d'entreprise. A tort, selon la Cour de cassation qui a retenu que, dans ses écritures reprises à l'audience, l'employeur affirmait que la réorganisation envisagée se ferait sur la base exclusive du volontariat, les variations d'effectifs résultant uniquement de la suppression de postes libérés à la suite des départs volontaires ou de mobilités internes volontaires. (*Cass. Soc. 5 novembre 2014, pourvoi n° 13-17270*).

Période d'essai et délai de prévenance : En vertu de l'article L. 1221-25 code du travail, la période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance. Il en résulte qu'en cas de rupture pendant la période d'essai, le contrat prend fin au terme du délai de prévenance s'il est exécuté et au plus tard à l'expiration de la période d'essai. La poursuite de la relation de travail au-delà du terme de l'essai donne naissance à un nouveau contrat de travail à durée indéterminée qui ne peut être rompu à l'initiative de l'employeur que par un licenciement. (*Cass. Soc. 5 novembre 2014, pourvoi n° 13-18114*).

Elections professionnelles et liste commune : La liste commune, formée entre un syndicat catégoriel et un syndicat intercatégoriel est valable dès lors que cette liste ne comprend de candidats que dans les collèges dans lesquels les statuts des deux organisations syndicales leur donnent vocation à en présenter. Lorsqu'une liste commune est établie, la répartition des suffrages exprimés est librement déterminée par les organisations syndicales pourvu qu'elle soit portée à la connaissance de l'employeur et des électeurs de l'entreprise ou de l'établissement concerné avant le déroulement des élections, peu important que cette répartition aboutisse à faire bénéficier l'une des organisations syndicales de l'intégralité des suffrages exprimés. (*Cass. Soc.5 novembre 2014, pourvoi n°14-11634*).

Filature et licenciement : Le contrôle de l'activité d'un salarié, au temps et au lieu de travail, par un service interne à l'entreprise chargé de cette mission ne constitue pas, en soi, même en l'absence d'information préalable du salarié, un mode de preuve illicite. Ayant relevé que le contrôle organisé par l'employeur, confié à des cadres, pour observer les équipes de contrôle dans un service public de transport dans leur travail au quotidien sur les amplitudes et horaires de travail, était limité au temps de travail et n'avait impliqué aucune atteinte à la vie privée des salariés observés, la cour d'appel a pu en déduire que les rapports "suivi contrôleurs" produits par l'employeur étaient des moyens de preuve licites. (*Cass. Soc. 5 novembre 2014, pourvoi n°13-18427*).